

**REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA MARNE**

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D/3B/ CA
**Installations classées
n° 2006 APC 138 IC**

Châlons en Champagne,

**arrêté préfectoral
de prescriptions complémentaires
Société SCAPEST à SAINT MARTIN SUR LE PRE**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la légion d'honneur,**

Vu :

- Le livre V, titre I du code de l'environnement,
- le décret du 21 septembre 1977, article 18,
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 16 octobre 2006,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 9 novembre 2006,

Considérant :

- que les activités de la société SCAPEST, rue l'Ilet à SAINT MARTIN SUR LE PRE, ne permettent pas l'arrêt annuel pour vidange, nettoyage et désinfection pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, dénommés "produits frais" et "produits surgelés".

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Mme la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne Ardenne,

Arrête :

article 1 -

La société SCAPEST, rue l'Ilet à SAINT MARTIN SUR LE PRE, ayant déclaré impossible l'arrêt annuel de ses tours aéroréfrigérantes pour vidange, nettoyage et désinfection, devra mettre en place les mesures compensatoires suivantes :

- analyses mensuelles de légionelles par un organisme agréé avec une communication à l'exploitant des résultats préalables sous 6 jours. Ces résultats préalables permettent, le cas échéant, la mise en place de mesures préventives ou correctives,
- nettoyage et désinfection périodiques , en ligne, des circuits aéroréfrigérés au moyen d'un produit bactéricide lors de la régénération des résines échangeuses d'ions (encadrés par une procédure),
- un traitement préventif est en place:
 - ⇒ traitement antitartre/anticorrosion automatisé avec analyses en continu des concentrations,
 - ⇒ gestion automatisée de déconcentration des circuits par conductimétrie,
 - ⇒ traitement bactéricide oxydant en continu :
 - analyses hebdomadaires internes et analyses bimestrielles externes de la concentration en bactéricide,
 - les résultats d'analyses sont reportés dans le carnet de suivi,
 - analyses de flore aérobie bimestrielles,
 - ⇒ les procédures en cas de dépassement sont formalisées et tiennent compte des dispositions de cet arrêté,

article 2 -

L'exploitant est tenu d'effectuer une analyse bactériologique par un laboratoire qualifié afin de déterminer la concentration en *Legionella* dans ses installations aéroréfrigérantes selon la norme NF T90-431

Ces analyses se font à une fréquence minimale mensuelle. Ces prélèvements sont toujours réalisés au même endroit, en un point déterminé par l'exploitant. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant.

Si les résultats d'analyses réalisées en application du présent article mettent en évidence une concentration en *legionella* comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de désinfecter l'eau et fait réaliser un nouveau contrôle en *legionella* tous les 15 jours tant que la concentration est supérieure à 10^3 UFC/l. L'exploitant informe l'inspection des installations classées du plan d'action adopté dès réception des résultats.

article 3 -

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 2 mettent en évidence une concentration en *legionella* supérieure à 10^5 UFC/l, l'exploitant met en œuvre les dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux tours aéroréfrigérantes soumises à autorisation ou tout texte subséquent.

article 4 -

Un plan des installations localisant les points particuliers (lieux d'injection de produit, lieux de prélèvement. . .) doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et mis à jour annuellement.

La société SCAPEST devra mettre en application l'ensemble des recommandations prescrites dans son analyse méthodique de risques de développement de légionelles.

La société SCAPESTdevra mettre à profit tout arrêt d'une de ses tours aéroréfrigérantes pour procéder à la vidange, nettoyage et désinfection de la tour en question tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

article 5 - recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, risques service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

article 6 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 7 - Ampliations

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information aux directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur régional de l'environnement, directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de SAINT MARTIN SUR LE PRE qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société SCAPEST, rue de l'îlet, 51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE.

M. le maire de SAINT MARTIN SUR LE PRE procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral pendant un mois.

Châlons en Champagne, le 30/11/2006
pour le préfet
le secrétaire général,

signé : Raymond LE DEUN